

1854.]

**BILL.**

[No. 152.]

Acte pour amender le statut provincial 25e George III,  
chapitre deux.

**A**TTENDU qu'il est expédient et juste que la loi autorisant les shérifs Préambule.  
dans le Bas-Canada à exiger et retenir (en sus et au-dessus des  
déboursés) une commission de deux et demi par cent sur les sommes  
d'argent prélevées par eux en vertu de writs d'exécution, soit abrogée :

§ A ces causes qu'il soit statué, etc., comme suit :

Toute partie de la 35e section de l'ordonnance de judicature du Bas- Le sherif ne  
Canada, passée dans la vingt-cinquième année du règne du roi George III, pourra exiger  
chapitre deux, ou de toute loi en force dans cette province qui autorise de commission  
les shérifs à exiger sur chaque exécution faite par eux une commission de deux et  
de deux et demi par cent à prendre sur les sommes prélevées, sera et elle demi par cent,  
est par le présent abrogée. à l'avenir.